



HAL
open science

Réflexion sur la parité en Polynésie française

Sémir S. Al Wardi

► **To cite this version:**

Sémir S. Al Wardi. Réflexion sur la parité en Polynésie française. 3ème Conférence du Réseau de recherche des Universités du Pacifique insulaire (PIURN), Université de la Polynésie française, Oct 2018, Punaauia, Polynésie française. hal-02135037

HAL Id: hal-02135037

<https://hal.science/hal-02135037>

Submitted on 10 Jun 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Réflexion sur la parité en Polynésie française

Dr Sémir AL WARDI

Maître de conférences en science politique
Directeur du département de droit, économie et gestion
à l'Université de la Polynésie française.

Résumé :

L'égalité homme-femme en politique n'a été reconnue que tardivement dans les démocraties. La France, par exemple, n'a instauré la parité qu'à la suite d'un long processus. Mais l'Océanie détient le triste record d'être la région du monde où les femmes sont les moins représentées dans la vie politique. Elles ne sont que faiblement présentes dans les assemblées et ne participent que peu aux prises de décisions. Si les femmes océaniques font références aux recommandations des organisations internationales ou régionales, celles-ci ne s'imposent pas aux États souverains. En revanche, la parité a été imposée aux collectivités françaises d'Océanie par la France. C'est donc de « l'extérieur » que cette avancée politique est arrivée en Océanie française. Si ces collectivités ont le droit de décider de leurs propres normes grâce à la spécialité législative, il faut reconnaître que certaines décisions importantes, comme l'égalité homme-femme, n'aurait pas pu être imposée aux hommes « de l'intérieur ».

Summary :

Gender equality in politics has only been recognized late in democracies. France, for example, introduced parity after a long process. But Oceania holds the sad record of being the region of the world where women are least represented in political life. They are only weakly present in the assemblies and take little part in decision-making. While Oceanic women refer to recommendations from international or regional organizations, these are not binding on sovereign states. On the other hand, parity was imposed on French communities in Oceania by France. It is therefore from "outside" that this political advance has come to French Oceania. While these communities have the right to decide their own standards, it must be recognized that some important decisions, such as gender equality, could not have been forced on the men "from within".

Les hommes ont toujours, et sur toutes les contrées, refusé à la femme son humanité. Est-ce ce don attribué ordinairement à « Dieu » qui est de créer la vie ou le fait de n'être sûr que de la mère qui pose problème à l'homme ? Est-ce le refus de l'attraction certaine de cet être qui connaît ses faiblesses ? Alors, l'homme a utilisé, souvent successivement, la force puis la religion et enfin le droit pour soumettre les femmes et l'empêcher simplement d'être. Prenons un exemple dans la Bible : « à la femme (Yahweh Dieu) dit, « je multiplierai tes souffrances et spécialement celles de ta grossesse ; tu enfanteras des fils dans la douleur ; ton désir te portera vers ton mari et il dominera sur toi... » (Genèse 3.16). Tout est dit à la fois sur la capacité à donner la vie et sur la domination de l'homme. Plus tard, la loi salique en France a permis d'écarter les femmes du pouvoir¹. Malgré les Lumières et la Révolution française, la loi salique était toujours inscrite dans la Constitution de 1791 : Art. 1^{er} : « La royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leurs descendances »². Le siècle des Lumières, le siècle des philosophes, a affirmé que l'homme est détaché de toutes ses appartenances (familiales, religieuses, géographiques, ethniques et de sexe) et qu'ainsi est posé le concept d'égalité universelle. Mais cela reste théorique car dans la réalité, ces mêmes philosophes sont des hommes de leur temps. Jean-Jacques Rousseau n'écrit-il pas dans *L'Emile ou de l'éducation* : « Toute l'éducation des femmes doit être relative aux hommes. Leur plaire, leur être utiles, se faire aimer et honorer d'eux, les élever jeunes, les soigner grands, les conseiller, les consoler, leur rendre la vie agréable et douce : voilà les devoirs des femmes dans tous les temps, et ce qu'on doit leur apprendre dès leur enfance »³ ?

Et si le droit de vote est donné aux femmes à partir de 1869 dans un État fédéré américain, l'État du Wyoming, en 1893 en Nouvelle-Zélande, 1902 pour l'Australie mais surtout après la Première Guerre mondiale dans plusieurs États, le Sénat en France refuse ce droit qui sera finalement imposé par le Général de Gaulle avec l'ordonnance du 21 avril 1944. Les femmes françaises votent le 21 octobre 1945 pour les députés de l'Assemblée constituante. Le doyen, lors de l'ouverture de la session, n'hésite pas à féliciter les femmes présentes ainsi : « Permettez-moi de saluer l'assemblée sans doute la plus représentative de la communauté française qui ait jamais existé, puisque les femmes françaises... y sont largement et justement représentées »⁴. Elles n'étaient que 34 sur 586 députés !

Les difficultés des femmes pour être reconnues dans la sphère politique a été un combat qui a porté ses fruits dans la République française. Ainsi, même en France, imposer la parité n'a pas été chose facile, les parlementaires saisissant le Conseil constitutionnel le plus souvent pour censurer la loi (I). Mais, pour les femmes océaniques, ce combat est à peine entamé. En effet, en 2021, l'Océanie, en dehors de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, reste encore la dernière région au monde quant à la place de la femme dans les parlements (II). En revanche, les femmes politiques polynésiennes et calédoniennes ont, grâce à la loi portant sur la parité, une place enviée chez les femmes océaniques. En effet, le taux admirable des femmes dans les assemblées des territoires français (+ de 50%) reste une exception pour la région (III). Il faut reconnaître que la décision d'imposer la parité lors des élections n'est donc pas venue des élus polynésiens dont les réticences « mâles » étaient connues, mais de la métropole qui l'a prescrite à son outre-mer. Il a même fallu l'expliquer à la population et aux hommes politiques avant de l'appliquer.

¹ Hadas-Lebel, B. (2002), *Les 101 mots de la démocratie française*. Paris : Odile Jacob, 389 et s.

² www.elysee.fr

³ Rousseau, J.-J. (1762), *Emile ou de l'éducation*.

<https://gallica.bnf.fr/essentiels/anthologie/education-femmes> consulté le 18 novembre 2019.

⁴ Helft-Malz, V. et Lévy, P.-H. (2000), *Les femmes et la vie politique française*. Paris : PUF, coll. Que sais-je ?, 3.

C'est donc par la loi que l'homme a rejeté la femme en dehors de la sphère politique, et c'est toujours par la loi que la femme retrouve sa place au sein des hémicycles. C'est d'abord en France métropolitaine qu'il a fallu imposer la parité en politique avant de le prescrire en outre-mer.

I) Un combat pour la parité en politique qui commence en France

Afin d'imposer la parité homme-femme dans la vie politique française, une révision de la Constitution s'imposait. En effet, la loi de 1982 relatif aux élections dans les communes a été censuré par le Conseil constitutionnel jugeant l'institution d'un système de quota (il s'agissait de fixer au minimum le taux de 25% de femmes dans les conseils municipaux) contraire à la Constitution (Décision du 18 novembre 1982, n°82-146 DC). Il fallait donc, conformément à la hiérarchie des normes l'inscrire dans la Constitution. C'est la loi constitutionnelle du 8 juillet 1999 qui instaure dans le dernier alinéa de l'article 3 de la Constitution, la phrase suivante : « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ». Pour donner une plus grande solennité à cette parité, la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 fait passer cette disposition de l'article 3 à l'article 1^{er} de la Constitution en y ajoutant : « ...ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales »⁵.

Une fois constitutionnalisée, la parité relève alors de la loi du 6 juin 2000, intitulée « loi tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives », projet porté par le Gouvernement Jospin (1997-2002). Il est précisé que pour les élections se déroulant au scrutin de liste, « sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un ». Il est ajouté que « chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ». Ces listes ont été affublées des termes « *liste chabada* » inspirés du film de Claude Lelouch « Un homme et une femme » (1966)⁶. Si une liste ne respecte pas cette parité, elle est empêchée. Il y a donc désormais obligation d'instaurer des listes avec un homme puis une femme ou inversement. Mais cette parité ne s'appliquait que pour les élections régionales, municipales (pour les communes de plus de 3500 habitants), sénatoriales (lorsqu'elles se font à la proportionnelle), européennes et même législatives. Pour cette dernière, seules des pénalités sont prévues même si elles sont élevées depuis la loi du 4 août 2014⁷.

Mais les parlementaires ont saisi le Conseil constitutionnel. Les sénateurs ont avancé que « les dispositions issues de la réforme constitutionnelle de 1999 ne sont pas normatives mais objectives ; que dans la mesure où elles ne fixent qu'un objectif, elles ne sauraient justifier des mesures contraignantes ou pénalisantes ». Les sénateurs évoquent une atteinte à la Constitution mais aussi à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Cette dernière précise : « La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents »⁸. La question de fond ici est de savoir si les hommes ou les femmes doivent être détachés de leurs appartenances

⁵ www.legifrance.gouv.fr

⁶ Hadas-Lebel, B., *Les 101 mots de la démocratie française*, 389.

⁷ www.legifrance.gouv.fr

⁸ www.elysee.fr>la-presidence>la-declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen

géographiques, ethniques, claniques, familiales, religieuses, etc., pour être considérés uniquement par rapport à leurs capacités, leurs intelligences dans l'espace public ; cela inclut-il le sexe ?

Dans sa décision du 30 mai 2000 (CC n°2000-429 DC), le Conseil constitutionnel considère « qu'il ressort des dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 de la Constitution, éclairées par les travaux préparatoires de la loi constitutionnelle susvisée du 8 juillet 1999, que le constituant a entendu permettre au législateur d'instaurer tout dispositif tendant à rendre effectif l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives; qu'à cette fin, il est désormais loisible au législateur d'adopter des dispositions revêtant soit un caractère incitatif, soit un caractère contraignant...».

Pourtant, ce ne sera pas suffisant et il faudra légiférer encore. Ce sont les lois du 11 avril 2003 portant sur les élections régionales et européennes, la loi du 31 janvier 2007 sur les élections municipales, la loi du 27 janvier 2011 portant sur la parité dans les entreprises, la loi du 12 mars 2012 portant sur un quota dans la fonction publique et la loi du 22 juillet 2013 portant sur l'alternance homme-femme dans les conseils des universités. La loi du 17 mai 2013 est une nouvelle étape dans cette exigence de parité. Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement explique : « La présente loi prévoit l'élection de deux conseillers départementaux par canton, au scrutin majoritaire à deux tours. Les candidats se présenteront devant le suffrage constitué en binôme. Chaque binôme devra être composé d'une femme et d'un homme. Une fois élus, les deux membres du conseil départemental exerceront leur mandat indépendamment l'un de l'autre... la mise en œuvre du scrutin binominal majoritaire permet de poursuivre l'objectif d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux fixé par l'article 1er de la Constitution »⁹.

Cette même loi prévoit un scrutin de liste pour les communes de 1000 habitants et donc une parité plus étendue. L'exposé des motifs explique que : « le présent projet de loi prévoit d'abaisser à 1 000 habitants - au lieu de 3 500 aujourd'hui - le seuil de population au delà duquel les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste. Cette modification des modalités applicables aux élections municipales permettra en outre d'améliorer la parité au sein des conseils municipaux. En effet, actuellement, seuls 32,2 % de femmes siègent au sein de ces conseils dans les communes de moins de 3 500 habitants. A l'inverse, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les conseils municipaux atteignent quasiment la parité, avec 48,5 % de femmes conseillères municipales. La parité sera ainsi atteinte dans la quasi-totalité des assemblées électorales »¹⁰.

Et là aussi, les parlementaires ont saisi le Conseil constitutionnel. Les sénateurs considéraient que ces nouvelles dispositions « contraignent le choix de l'électeur en imposant une parité simultanée dans une élection unique non assortie d'une obligation de solidarité dans l'exercice du mandat pour les élus » et que ces dispositions « méconnaissent le principe de liberté de choix de l'électeur et le principe d'égalité devant le suffrage ». Pour les députés requérants, « en posant le principe d'un scrutin binominal, cet article ne garantit la sincérité du scrutin ni en termes d'intelligibilité, ni de clarté, ni de loyauté ». Le Conseil constitutionnel a confirmé la constitutionnalité de ces dispositions (CC du 16 mai 2013)¹¹.

Ces dispositions n'ont pas été facilement mises en œuvre en métropole ou en Polynésie française. C'est que le monde politique en France a été et est toujours très représenté par les

⁹ <<https://www.vie-publique.fr/fiches/20176-le-mode-de-scrutin-pour-les-elections-departementales>>

¹⁰ Idem.

¹¹ <<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2013/2013667DC.htm>>

hommes. Et la représentation reste assez faible malgré la parité ! Réjane Sénac expliquait en 2012 que, malgré toutes ces lois, le Président de la République, le Premier ministre, les présidents des chambres du Parlement, celui du conseil économique, social et environnemental, « 90% des maires et 73% des députés sont des hommes »¹². Elle ajoutait que nous avons le privilège dans le classement mondial de la proportion des femmes dans les Parlements de nous placer au 36^e rang entre l’Afghanistan et la Tunisie. Avant la loi sur la parité, nous étions 42^e. Si la loi n’est donc pas ou peu efficace au niveau parlementaire (39% (contre 26,9%) des députés et 31% (contre 31%) des sénateurs sont des femmes)¹³, elle l’est au niveau local dans les scrutins de liste. La parité est donc respectée essentiellement pour les territoriales en Polynésie, les élections communales pour les communes de plus de 1000 habitants (depuis la loi du 7 mai 2013), les élections régionales, européennes et sénatoriales (pour les départements d’au moins trois sénateurs). Rappelons que 47,8% des conseillers régionaux et 17,6% (pour 7,7% précédemment) des présidents de région sont des femmes.

Mais ce n’est pas le cas pour toutes les élections locales : 9,9% des présidents des conseils généraux, et 16% des maires sont des femmes. En fait, la loi sur la parité ne concerne pas les têtes de liste et les élections parlementaires (il y a bien des pénalités financières mais tous les partis politiques préfèrent encore payer). Notons que le Gouvernement de la République en 2013, sur la seule décision du Président de la République, a respecté la parité avec 48,7% de femmes. Et en 2017, avec 11 ministres (sur 19), 4 secrétaires d’État (sur 10), la parité est respectée. Mais il s’agit d’un fait du prince.

Enfin, les partis politiques préfèrent parfois perdre des subventions que de placer des femmes. Ainsi, durant la 13^e législature (2007-2012) l’Union pour un Mouvement Populaire (UMP) s’est vu retirer plus de 4 millions d’Euros par an sur son financement public et le Parti Socialiste (PS) quelque 500,000 €

II) Les femmes politiques en Océanie

En 2020, l’Océanie, sans compter la Nouvelle-Zélande et l’Australie, demeure la dernière région au monde quant à la place des femmes dans les chambres basses des parlements, c’est-à-dire généralement les assemblées élues au suffrage universel. Le combat politique des femmes océaniques est encore à ses balbutiements tant la classe politique océanique est réticente à cette égalité politique même si elle est, souvent, inscrite dans les constitutions. Certains États ont mieux réussi que d’autres comme Fidji avec un nombre important de femmes ministres depuis son indépendance.

Table 2.1 : Les femmes parlementaires par régions du monde en 2019

Moyennes régionales 2019	Chambre unique/basse	Deuxième Chambre/Sénat	Toutes Chambres confondues
Pays Nordiques	44,0%
Amérique	30,6%	31,5%	30,8%
Europe (Pays Nordiques inclus)	29,6%	28,5%	29,4%

¹² Sénac, R. (2012), *Partage du pouvoir : du sexisme constituant à la parité inachevée*, in « Femmes Hommes, penser l’égalité » (dir. Sandrine Dauphin et Réjane Sénac), Paris : La Documentation française, 122.

¹³ Source Haut Conseil à l’égalité entre les Femmes et les Hommes, Paris, 2017.

Europe (Pays Nordiques non inclus)	28,1%	28,5%	28,2%
Afrique Subsaharienne	24,1%	23,9%	24,00%
Asie	20,0%	16,3%	19,7%
Moyen Orient et Afrique du nord	17,7%	10,7%	16,8%
Pacifique	16,6%	43,8%	19,4%

Les groupes régionaux de l'UIP pour le calcul des moyennes régionales des femmes dans les parlements nationaux ont été réorganisés au 1er janvier 2019.

Table 2.2 : Les femmes parlementaires par régions du monde en 2021

Régions	Sous régions	Chambre basse	Chambre haute	Toutes chambres confondues
Amériques		32,3%	33,0%	32,4%
	Caraïbes	40,8%	31,8%	39,5%
	Amérique du Nord	36,1%	41,7%	37,2%
	Amérique Centrale	28,3%	35,7%	28,4%
	Amérique du Sud	26,3%	26,6%	26,3%
Europe		30,5%	30,2%	30,4%
	Pays nordiques	44,5%	0,0%	44,5%
	Europe de l'Ouest	35,0%	32,1%	34,0%
	Europe du Sud	29,7%	37,3%	31,2%
	Europe Centrale et Orientale	24,7%	18,6%	23,9%
Afrique Subsaharienne		25,1%	23,9%	25,0%
	Afrique de l'Est	31,6%	27,6%	31,1%
	Afrique Australe	30,7%	32,8%	30,9%
	Afrique Centrale	20,5%	22,8%	21,0%
	Afrique de l'Ouest	15,9%	11,8%	15,5%
Asie		20,8%	17,6%	20,4%
	Asie Centrale	25,6%	21,8%	24,7%
	Asie Orientale	21,8%	23,0%	21,8%
	Asie du Sud-Est	21,4%	13,4%	20,0%
	Asie du Sud	17,3%	18,5%	17,6%
Moyen Orient et Afrique du Nord		19,3%	11,2%	17,8%

	Afrique du Nord	22,5%	8,4%	20,3%
	Moyen Orient	17,3%	12,5%	16,3%
Pacifique		18,0%	44,9%	20,9%
	Australie et Nouvelle Zélande	38,7%	51,3%	41,5%
	Iles du Pacifique	6,4%	7,7%	7,05%

Source : base de données Parline sur les parlements nationaux (<https://data.ipu.org>).

Droit d'auteur : Union interparlementaire. Conditions d'utilisation : <https://www.ipu.org/fr/conditions-d'utilisation>

Field name: Women in parliament: Regional averages

Reference period: as of 1 Janvier 2021

Exported on: 2021-03-14

Nous pouvons constater une amélioration significative dans toutes les régions du monde entre 2019 et 2021. Mais le Pacifique reste la dernière avec 18% d'autant que ce score est, en réalité, encore plus bas si on retire la Nouvelle-Zélande et l'Australie qui totalisent 38,7% de femmes dans les chambres basses et 41,5% sur les deux chambres. Ainsi, les îles du Pacifique atteignent les 6,4% pour les chambres basses et 7,05% au total.

Dès 2006, le document final du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique reconnaissait que la représentation des femmes en politique et la participation des femmes dans les décisions gouvernementales est la plus faible du monde¹⁴. Les participantes s'appuyaient sur les recommandations des organisations internationales (quotas, modes de scrutin, actions diverses) qui ne pouvaient, de fait, être imposées aux États souverains. Ce sera toute la différence avec les collectivités françaises de l'Océanie qui se verront imposer ces changements par la métropole (voir infra).

Table 2.3 : Les femmes parlementaires en Océanie en 2020 (sans prendre en compte la Nouvelle-Zélande et l'Australie) :

Iles du Pacifique 2020 (sans la Nouvelle-Zélande et l'Australie)	Chambre basse ou unique	Chambre haute	Chambres confondues
	6,4%	7,7%	7,05%

Source : <https://data.ipu.org/fr/women-ranking?month=8&year=2020>

Parmi les raisons de ce constat, le professeur Jon Fraenkel explique que pour permettre aux femmes d'accéder au parlement, il est nécessaire d'avoir des partis politiques forts et un système électoral adapté. Or, ce n'est pas toujours le cas : Nauru, par exemple, est considéré comme une République parlementaire « où n'existent cependant pas de partis politiques en bonne et due forme »¹⁵. Il faut aussi avoir une volonté de céder la place aux femmes.

Mais des progrès sont possibles. Par exemple, nous pouvons constater que les îles Marshall ont élu la première femme présidente d'un État indépendant du Pacifique en la personne du Dr

¹⁴ Pacific Island Forum Secretariat, « A Woman's Place is in the House – the House of Parliament », 2006.

¹⁵ Faberon, F. (2019), *Chronique constitutionnelle des États d'Océanie*. Paris : Revue française de droit constitutionnel, 453 – 474.

Hilda Heine¹⁶. C'est pourquoi il faut analyser les évolutions de chaque État du Pacifique sur une vingtaine d'années.

Table 2.4 : Le nombre de femmes dans les assemblées d'Océanie en 2000

Année 2000	Nbr de sièges	Nbr de femmes	%
Nouvelle Calédonie	54	24	44,4%
Polynésie française	57	24	42,1%
Guam	15	3	20%
Wallis et Futuna	20	3	15%
Niue	20	3	15%
Fidji	71	8	11,3%
Samoa	49	4	8,2%
Cook	24	2	8%
Kiribati	42	2	4,8%
Vanuatu	52	2	3,8%
Tonga	30	1	3,3%
Iles Marshall	33	1	3%
Papouasie Nouvelle Guinée	109	1	0,9%
Nauru	18	0	0%
Palau	16	0	0%
FSM	14	0	0%
Salomon	50	0	0%
Tuvalu	15	0	0%
Moyenne	682	74	10,9%
Moyenne sans les COM	559	23	4,1%

Source : Les femmes dans les Parlements du Pacifique Sud en 2006 (source Jon Fraenkel, PIAS-DG Database)

Table 2.5 : Le nombre de femmes dans les assemblées d'Océanie en 2020

États	Dernières élections	Nombre de sièges	Nombre de femmes	% de femmes
Guam	2020	15	8	53,3%
French Polynesia	2018	57	30	52,6%
New Caledonia	2019	54	28	51,9%
Pitcairn Islands	2019	10	5	50%
Wallis and Futuna	2017	20	6	30%
Cook Islands	2018	24	6	25%
Northern Mariana Islands	2020	29	7	24,1%

¹⁶ Baker, K. (2016/7), *The highest Glass Ceiling – Women, Politics and Executive Power in the Pacific*, ANU : State, Society and Governance in Melanesia, Australian National University.

Fiji	2018	51	11	21,6%
Niue	2020	20	3	15%
Tokelau	2020	20	3	15%
Tonga	2017	28	3	10,7%
Nauru	2019	19	2	10,5%
Samoa	2016	50	5	10%
Bougainville	2020	40	4	10%
Solomon Islands	2019	50	4	8%
Palau	2020	29	2	6,8%
Kiribati	2020	45	4	8,8%
Tuvalu	2019	16	1	6,3%
Marshall Islands	2019	33	2	6,1%
American Samoa	2020	39	2	5,1%
Federated States of Micronesia	2019	14	0	0%
Papua New Guinea	2017	111	0	0%
Vanuatu	2020	52	0	0%

Source Kerry BAKER, Australian National University, 2020.

En comparant les deux tableaux précédents, on peut noter une amélioration significative dans la majorité des États océaniques. Autrement dit, même si les Océaniques restent les derniers du classement mondial, on peut constater que ces États ont progressé, parfois largement, plus souvent légèrement, en 20 ans. L'évolution est indéniablement positive.

Table 2.6 : Les États océaniques ayant connu une progression

États	% des femmes en 2000	% des femmes en 2020
Guam	20	53,3%
Wallis et Futuna	15%	30%
Cook Islands	8%	25%
Fidji	11,3%	21,6%
Kiribati	4,8%	8,8%
Tonga	3,3%	10,7%
Iles Marshall	3%	6,1%
Nauru	0	10,5%
Samoa	8,2%	10%
Salomon	0	8%
Palau	0	6,8%
Tuvalu	0	6,3%

Table 2.7 : Les États océaniques ayant connu une régression

États	% des femmes en 2000	% des femmes en 2020
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,9%	0
Vanuatu	3,8%	0

Les chiffres de Samoa ont progressé de 1,8% mais les réticences restent trop importantes : la nouvelle Première ministre des Samoa, vainqueur des élections, Mme Fiamé Naomi Mata'afa, ne pouvait prêter serment au Parlement le 24 mai 2021 comme prévu car sur ordre du Chef de l'État, le Parlement ne siègera pas.

En ce qui concerne Wallis et Futuna, territoire français soumis à la loi sur la parité, les résultats peuvent paraître étonnants. En effet, Jean-Marc Regnault souligne que des détournements ont existé sur ce territoire : « à Wallis et Futuna, en 2002, premières élections locales avec la parité obligatoire, il y avait 32 listes en présence pour 20 sièges. Chaque liste avait un homme en tête. Dix-huit listes eurent un élu, donc un homme, sauf une qui en eut deux. Il n'y eut donc qu'une femme à l'assemblée locale. D'aucuns y virent une manoeuvre des hommes pour empêcher la parité de se concrétiser »¹⁷. Jon Fraenkel ajoute que c'est la mort d'un des membres et la démission d'un autre qui donneront finalement 3 élues femmes à Wallis et Futuna en 2000¹⁸. Le score en 2020 étant de 6 femmes, soit 30% du total, nous pouvons souligner les progrès certains même si cela reste insuffisant.

III) La parité en Océanie française : exemple de la Polynésie française

Les femmes polynésiennes n'étaient que peu présentes dans le jeu politique jusque dans les années 90. Si elles l'étaient, c'est que leurs familles étaient déjà bien impliquées¹⁹. Christine Langevin note ainsi que par solidarité familiale, « les épouses et sœurs des tavana ou autres élus locaux s'impliquent-elles souvent dans les campagnes électorales »²⁰. Les hommes, souvent comme ailleurs, gardaient jalousement leur pouvoir.

Céline Oopa est la première femme élue à l'assemblée territoriale lors d'une élection partielle le 8 octobre 1961 et fut saluée comme telle par le président de la dite assemblée²¹. Elle devient conseillère après le décès de son mari Mate Oopa. Il arrive que, en mémoire d'un homme politique charismatique, son épouse prenne sa place. Céline Oopa est réélue en 1962 en même temps qu'une seconde femme, Rose Raoulx, cheffesse d'Arue, en 1962²². Mais aux élections suivantes en 1967, aucune femme n'est élue. Il faut attendre 1972 pour que deux femmes accèdent à l'assemblée, Mesdames Tuianu Le Gayic et Tara Lenoir.

En 1975, le Secrétaire d'État aux DOM-TOM vient à Tahiti pour discuter du statut d'autonomie. Des femmes souhaitant se faire entendre, créent l'association *Tutera'i nui*. Cette association va perdurer avec pour ambition, écrit l'anthropologue Christine Langevin, « d'amener la femme polynésienne à se réaliser, à développer ses dons propres, y compris ses dons domestiques ou artistiques, et à jouer un rôle social, indépendamment des opinions ou de la fonction de son tane (« homme » en tahitien)»²³. C'est souvent par le milieu associatif que

¹⁷ Regnault, J-M., entretien du 10 septembre 2013.

¹⁸ Fraenkel, J. (2006), *The impact of Electoral Systems on Women's Representation in Pacific Parliaments*, Suva : Report conducted for the Pacific Islands Forum, 59.

¹⁹ Langevin, C. (1990), *Tahitiennes, de la tradition à l'intégration culturelle*. Paris : L'Harmattan, 155.

²⁰ Idem.

²¹ Regnault, J-M. archives.

²² Idem.

²³ Langevin, C., *Tahitiennes, de la tradition à l'intégration culturelle*, 154.

les femmes arrivent en politique comme par exemple Maiana Bambridge, Béatrice Vernaudon ou Sandra Levy Agami. Cette dernière était présidente de l'association des étudiants à l'Université de Polynésie française puis de l'association « *Vahine Orama* » qui lutte pour les droits des femmes.

Comment la loi sur la parité s'impose-t-elle ? La Polynésie française est une collectivité d'outre-mer qui bénéficie de la spécialité législative et de l'autonomie, deux outils qui lui permettent de se « gouverner ». La spécialité législative signifie que la majorité des lois de la République ne s'y appliquent pas car, pour être applicable, il faut une mention expresse dans la loi. Cependant, certaines lois dites de souveraineté s'imposent en Polynésie : ce sont des lois applicables sur l'ensemble du territoire de la République en raison de leur objet ; les lois constitutionnelles, les lois organiques, les lois autorisant la ratification de traités, conventions ou accords internationaux, les règles relatives aux grandes juridictions nationales, les textes constituant un statut au profit de personnes pouvant résider soit en métropole, soit en outre-mer, l'état des personnes, etc. Ainsi, la parité homme-femme dans la vie politique s'impose de fait en Polynésie. Le « *féminisme d'État* »²⁴, pour reprendre les termes de Laure Bereni et Anne Revillard, dépasse le seul cadre métropolitain et commande en outre-mer un progrès dont les peuples n'ont pas toujours été à la source. Oscar Temaru, le leader indépendantiste ne déclarait-il pas en 2011 : « *on sait également que dans certains archipels, la politique ce n'est pas l'affaire des femmes, quoi, ce sont toujours les hommes qui se sont occupés de ça* »²⁵ !

En Polynésie française, il a fallu expliquer l'obligation de la parité. La loi étant adoptée en 2000, il s'agissait de préparer les élections territoriales et municipales de 2001 ; deux élections concernées par la loi. Le temps imparti pour préparer les mentalités, les partis et les hommes politiques était très court.

Le leader autonomiste au pouvoir, Gaston Flosse, comprend très vite tout l'avantage qu'il peut tirer de cette loi : d'une part, il réduit les hommes politiques, les « éléphants », « *les maires indéboullonnables qui restent à l'assemblée* »²⁶ et d'autre part, il les remplace par des jeunes qui lui devront tout. C'était « *une occasion unique pour Gaston Flosse* » dit Béatrice Vernaudon, à l'époque ministre des affaires sociales et de la famille²⁷. Il va créer l'association *Te Hine Manohiti* (les femmes du millénaire) qui possédait son propre journal : *le Journal de la Parité*. Si le choix se porte sur Béatrice Vernaudon, explique Mateata Mamatuaiahutapu, « *c'est qu'elle est très active dans le milieu associatif* »²⁸. Et c'est par les associations, très présentes dans les communes, que *Te Hine Manohiti* va s'adresser à la population. A cela s'ajoute la création de comités dans les îles éloignées. Ce sont les différentes associations dans les îles qui vont servir de relais et préparer la venue des dirigeantes.

Te Hine Manohiti va s'adresser à l'ensemble de la population et non aux seuls hommes politiques. En effet, il s'agissait certes d'expliquer la parité mais, surtout, explique Mateata Mamatuaiahutapu, de trouver des femmes qui accepteront d'être sur une liste quel que soit le parti politique. Il fallait donc, dit Béatrice Vernaudon, « *rechercher des femmes et les mettre en chemin, d'envisager un mandat électif que ce soit dans les communes ou à l'assemblée* ». Il fallait la même année nourrir les partis politiques de femmes candidates à l'assemblée territoriale et dans les conseils municipaux. Convaincre était une urgence car il fallait trouver une centaine de femmes qui acceptent d'entrer en politique. Les femmes, sceptiques, confirme

²⁴ Bereni, L. et Revillard, A. (2007/2), *Des quotas à la parité : « féminisme d'État » et représentation politique (1974-2007)*. Paris : Genèses (n°67), 5-23.

²⁵ Les Nouvelles du 30 décembre 2011.

²⁶ Entretien Béatrice Vernaudon, ancienne députée et ancienne maire de Pirae, le 16 septembre 2013

²⁷ Idem.

²⁸ Entretien Mateata Mamatuaiahutapu, le 5 septembre 2013.

Mateata Mamatuaiahutapu, « *se demandaient quel était leur intérêt ? Pourquoi changer de rôle ? Sommes-nous obligées ?* ». Les femmes polynésiennes avaient, comme ailleurs, un sentiment d'incompétence que les hommes n'ont jamais ressenti. Ce sont les jeunes générations qui se sentaient les plus concernées.

Bien sûr, note-t-elle, les hommes venaient en nombre écouter. Dans les réunions politiques, traditionnellement « *les femmes préparent les couronnes, les gâteaux et font l'accueil* ». Dès lors, les hommes s'inquiétaient : « *alors, c'est nous qui allons faire les gâteaux et les couronnes ?* »²⁹. Mateata Mamatuaiahutapu reconnaît « *que les hommes se sentaient menacés* ». Il s'agissait donc d'expliquer ce qui allait changer dans la vie politique, « *le sens de la parité* » dit Mme Vernaudon, mais concède que « *c'était difficile d'expliquer à la population* » qui restait dubitative. Enfin, après avoir expliqué et répondu à tant de questions, les dirigeantes de l'association terminaient en expliquant que c'était la loi et que tout refus entraînerait l'élimination de la liste. La fin était imparable.

Dans les partis politiques, les « dégâts » étaient importants et pour apaiser les esprits, Mateata Mamatuaiahutapu précise que « *souvent, on prenait les femmes des hommes politiques pour les calmer* ». Généralement, les leaders refusaient de se trouver en seconde place derrière une femme souvent inconnue. Leur argument, non dénué de fondement dans la culture politique polynésienne, était que les gens votaient surtout dans un vote « affectif » pour les *metua* (guide) ou *tavana* (maire) ou les présidents de *tomite* (conseil de quartier). Mais il n'y avait pas de grande protestation : d'une part c'était la loi, et d'autre part, Gaston Flosse, président de la Polynésie à l'époque, « *gérât les obstacles* »³⁰.

Dès lors, aux élections de 2001, de 12% la représentation des femmes passe autour de 50%. Mais si l'on constate que le chiffre augmente (par exemple de 45% à 51%) juste après les élections, c'est que les hommes "montent" au gouvernement. Autrement dit, qu'aussitôt élu à l'assemblée, ces élus sont nommés à des postes ministériels.

Table 3.1 : La progression des femmes à l'assemblée de la Polynésie française

Élections territoriales	Femmes	Total	%
Avant 2001	5	41	12%
Après 2001	22 puis 25	49	45% 51%
2004	27	57	47%
2008	27 puis 35 30 en 2010	57	47% puis 61% 52%
2013	31 33 en 2014	57	54% 58%
2018	29	57	51%

Source : Archive Sémir Al Wardi, Université de la Polynésie française.

A partir de 2013, aux élections territoriales, la parité s'applique sur toute la circonscription unique de la Polynésie. En effet, la Polynésie est divisée en huit sections mais dans une circonscription unique à l'instar du mode de scrutin régional en France. Pour ces dernières, la

²⁹ Idem.

³⁰ Entretien Béatrice Vernaudon.

parité s'effectue à chaque section. Or, en Polynésie française, la parité s'applique dans toute la circonscription de la première à la dernière section, c'est-à-dire du chiffre 1 au chiffre 73 en passant systématiquement d'un sexe à l'autre.

Table 3.2 : Le nombre de sièges par section depuis 2013

Section	Composition : les communes	Sièges
Première section des Iles du Vent	Arue, Moorea-Maiao, Papeete, Pirae	13
Deuxième section des Iles du Vent	Hitia O Te Ra, Paea, Pajara, Tairapu-Est, Tairapu-Ouest, Teva I Uta, Mahina.	13
Troisième section des Iles du Vent	Faa'a, Punaauia	11
Iles Sous le Vent	Bora Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Tapupuatea, Tumaraa, Uturoa	8
Tuamotu de l'Ouest	Arutua, Fakarava, Manihi, Rangiroa, Takaroa	3
Iles Gambier et Tuamotu de l'Est	Anaa, Fangatau, Gambier, Hao, Hikurea, Makemo, Napuka, Nukutavake, Pukapuka, Reao, Tatakoto, Tureai	3
Iles Marquises	Fatu-Hiva, Hiva-Oa, Nuku-Hiva, Tahuata, Ua-Huka, Ua-Pou	3
Iles Australes	Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu, Tubuai	3

Les élus polynésiens souhaitent donc modifier la règle de la parité en Polynésie car ils ont réalisé que dans les quatre sections composées uniquement de 3 élus, il y aurait deux femmes élues dans chacune des sections si la tête de liste sur toute la circonscription est une femme. Les hommes politiques polynésiens déposent, en décembre 2011, une proposition de résolution visant à modifier l'article 106-1 du statut refusant de se soumettre à cette alternance sur toute la circonscription en expliquant qu'il s'agissait « *d'un déni de démocratie et un manque de représentativité* »³¹.

A défaut de changer la loi, l'État trouve une solution assez curieuse pour apaiser les craintes des élus : le haut-commissaire a sollicité le Ministère de l'Outre-mer qui a précisé le 27 novembre 2012 « qu'aucune disposition statutaire ni aucune disposition du code électoral n'imposent un ordre quelconque des huit sections de cette circonscription électorale unique »³². Ainsi, les listes se présentent sans suivre les sections selon la présentation de la loi. Et dans l'arrêté du haut-commissaire, il est bien précisé à l'article 2 que « l'ordre des listes de candidats... est celui qui devra être retenu pour l'ensemble des opérations du scrutin » (arrêté

³¹ *Les Nouvelles de Tahiti* du 30 décembre 2011

³² Haut-commissariat de la République française, Information médias du 28 novembre 2012.

HC/442/DRCL du 27 mars 2013). Dès lors, chaque parti politique présentera une liste sans suivre les sections de 1 à 8.

Et ce n'est pas fini ! Depuis la loi du 17 mai 2013, le seuil des communes qui doivent imposer la parité passe de 3500 habitants à 1000 ! Dès lors, les listes devront respecter cette nouvelle disposition dans 14 communes de plus³³. Changement de mentalités des hommes après 13 ans de parité ? Une majorité des hommes politiques adhèrent à ces nouvelles dispositions comme Michel Yip qui déclare : « *la parité, on doit la faire sans avoir besoin de loi, vous ne croyez pas ?* »³⁴, ou Fernand Tahiatia, tavana de Tubuai qui « *pourquoi pas ? Je n'y vois vraiment pas d'inconvénient* », ou encore Benoit Kautai, tavana de Nuku Hiva, qui explique que ce n'est pas un problème car dans son équipe actuelle, dit-il, « *il y a 12 hommes et 11 femmes. On a déjà respecté la parité* ». En revanche, Teina Maraëura, tavana de Rangiroa s'empare : « *La France aime bien jouer avec les lois électorales... ça modifie tout !* ».

Dans une enquête menée par Jérôme Charbonnier, en juillet 2013, il ressort que « *81% des élus municipaux ont considéré que la parité était respectée dans les communes* ». Or, ajoute ce chercheur, « *dans le conseil municipal de Papeete, entre 1995 et 2001, il y avait en tout et pour tout 5 femmes sur 24 et une seule adjointe au maire sur les 10 adjoints* » (Céline Tcheong, 9^{ème} adjointe).

Table 3.3 : Les résultats des élections municipales par archipels :

Élections municipales	Nombre d'hab	2001	2008	Maires 2008	Maires Délégués
IDV	194 623	37%	46%	3	8
ISLV	33 184	25%	37%	2	2
Marquises	8632	32%	36%	0	2
Tuamotu -G	16847	26%	28%	5	3
Australes	6310	32%	26%	0	3
Total	259 596	31%	38%	10	18

On peut distinguer deux périodes. La première période où les femmes demandaient à leurs maris l'autorisation de se présenter puis l'émancipation de ces dernières qui décident seules ou après une discussion ouverte avec leurs maris. Par exemple, lorsque Gaston Flosse appelle Sandra Levy Agami pour entrer au gouvernement, son mari l'encourage³⁵. Ou Maiana Bambridge qui n'a jamais demandé une autorisation quelconque à un homme mais qui reconnaît avoir discuté avec lui³⁶.

Table 3.4 : Les maires, maires adjointes et maires déléguées en Polynésie française

Élections municipales	2008	2014	2020
Maires	10/48	9/48	6/48
Maires adjointes		122/279	142/290

³³ *Les Nouvelles de Tahiti* du 29 juillet 2013 : Maupiti, Hiva Hoa, Nuku Hiva, Ua Pou, Rurutu, Tubuai, Arutua, Fakarava, Hao, Makemo, Manihi, Rangiroa, Takarua, Gambier.

³⁴ Idem.

³⁵ Entretien avec Sandra Levy Agami, femme politique polynésienne qui a fondé le parti politique « Te Mana Toa », le 7 novembre 2018.

³⁶ Entretien avec Maiana Bambridge, directrice de cabinet du ministre territorial de la santé, le 5 novembre 2018.

Maires déléguées	18/81	24/81	21/73
------------------	-------	-------	-------

Source : www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr

Le nombre de femmes maires diminue entre 2008 et 2020 en passant de 10 à 6 maires pour 48 communes, ce qui est assurément faible (12,5%). En revanche, les maires adjointes ont augmenté entre 2014 et 2020 (44% à 49%). En France métropolitaine, les femmes maires représentent 19,8% du total des maires en 2020³⁷. Ainsi, le nombre de femmes maires reste encore faible dans toute la République.

Si les femmes, grâce à la parité, sont aujourd'hui présentes dans le jeu politique en Polynésie française, elles ont du mal à accéder à des postes élevés : la première et seule présidente de l'assemblée de la Polynésie française a été Lucette Taero en 2001, la première femme députée a été Béatrice Vernaudon de 2002 à 2007. La première et seule présidente du conseil économique, social, culturel et environnemental (CESCE) a été Raymonde Raoulx en 2007. En revanche, Maiana Bambridge a été la directrice de cabinet du président de la Polynésie française, l'indépendantiste Oscar Temaru. Mme Bambridge ajoute qu'elle s'est imposée par un travail important et une compétence, des choses que l'on ne demande pas aux hommes. Le respect envers les femmes politiques s'obtenait par le travail.

Table 3.5 : Assemblée de la Polynésie française 19/09/2020 :

Partis politiques	Nombre de représentants	Femmes	Hommes	% de femmes
Tapura Huiraatira	36	19	17	53%
Tahoeraa Huiraatira	7	3	4	43%
Tavini Huiraatira	8	5	3	62%
A Here ia Poritenia	6	3	3	50%
Total	57	30	27	53%

Source : www.assemblee.pf

Table 3.6 : Assemblée de la Polynésie française 2021

Partis politiques	Hommes	Femmes	% de femmes
Tapura Huiraatira	17	19	53%
Tahoeraa Huiraatira	4	4	50%
Tavini Huiraatira	3	5	62%
Non-inscrits	3	2	40%
Total	27	30	53%

Source www.assemblee.pf (14/03/2021)

En 2018, après presque 20 ans de parité, les progrès sont réels car sur les cinq parlementaires (trois députés et deux sénateurs) on compte 3 femmes : Maina Sage et Nicole Sanquer à l'Assemblée nationale et Lana Tetuanui au Sénat. Et, alors qu'il n'y a aucune obligation, sur 10 membres du gouvernement, il y avait 4 femmes ministres puis trois. La parité est, dès lors, parfaitement intégrée dans la conscience collective.

Table 3.7 : Les femmes au gouvernement en 2018

³⁷ Bulletin d'information statistique de la DGCL, n° 145, septembre 2020. <https://www.collectivites-locales.gouv.fr>

Nicole Bouteau	Ministre du tourisme, du travail, en charge des relations avec les institutions
Tea Frogier	Ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique
Isabelle Sachet	Ministre de la Famille et des solidarités, en charge de l'égalité des chances
Christelle Lehartel	Ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports

Table 3.8 : Les femmes au gouvernement en 2021

Nicole Bouteau	Ministre du tourisme, du travail, en charge des relations avec les institutions
Isabelle Sachet	Ministre de la Famille et des solidarités, en charge de l'égalité des chances
Christelle Lehartel	Ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports

Mais si on compte le président de la Polynésie française, cela fait 7 hommes pour 4 femmes en 2018 puis 8 hommes pour 3 femmes à partir de 2020.

Table 3.9 : Les femmes élues en Nouvelle-Calédonie en 2019

Membres du Congrès 12 mai 2019

Provinces	Hommes	Femmes	%
Province des Iles Loyautés	4	3	43%
Province Nord	8	7	47%
Province Sud	18	14	44%

Membres à l'assemblée des provinces 12 mai 2019

Provinces	Hommes	Femmes	%
Province des Iles Loyautés	3	4	57%
Province Nord	4	3	43%
Province Sud	4	4	50%

Sources : www.nouvelle-caledonie.gouv.fr

Les femmes politiques calédoniennes ont donc largement pu s'imposer dans les assemblées grâce à la loi sur la parité. Mais est-ce suffisant ? Certes, dès les années 80, l'engagement des femmes Kanak dans le mouvement indépendantiste, et les politiques d'équilibre qui suivront, vont favoriser leur émancipation³⁸. Mais, en 2020 à l'approche du second référendum, l'Union

³⁸ Testenoire, A. (2012/2), *Quand les femmes ne cèdent plus... L'accès des femmes Kanak à la formation continue*. Paris : L'Harmattan, 20.

des femmes francophones d'Océanie (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Vanuatu et Wallis et Futuna) doit encore défendre l'idée que « *la chose politique n'est pas qu'une affaire d'hommes* »³⁹. En effet, la présidente de l'association en Nouvelle-Calédonie, Sonia Togna, déplore que les femmes soient encore peu présentes en citant, par exemple, le conseil, économique, social et environnemental qui ne comprend que 2 femmes sur un total de 11 membres.

Cependant, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie représentent un idéal pour les autres femmes politiques océaniques. Selon cette loi, une liste qui ne respecte pas la parité stricte sera éliminée automatiquement de l'élection. Les partis politiques n'ont donc pas le choix ; la parité s'impose. Pour les autres fonctions politiques, le chemin sera long dans toute la République quand on réalise qu'une seule femme a été Premier ministre en France !

Conclusion

La question qui tombe inévitablement est toujours : les femmes font-elles ou feront-elles la politique autrement ?

Nathalie Sarthou-Lajus avance : « *On pourrait aussi renverser cette réflexion en se demandant ce que les femmes pourraient apporter à la vie politique, précisément en ne se comportant pas comme les hommes. Une façon peut-être de faire de la politique autrement.* »⁴⁰

Le philosophe Comte-Sponville précise : « *Que les femmes soient, ordinairement, moins violentes que les hommes, qu'elles aient d'avantage le sens du concret, de la durée, du quotidien, qu'elles soient plus douées pour l'amour et l'intimité, moins portées vers la pornographie et le pouvoir, c'est ce qui semble souvent vrai, mais qui ne va pas sans de nombreux contre-exemples (pour l'homme et la femme) qui interdisent d'en faire une loi ou une essence.* »⁴¹

En effet, rien n'est moins sûr. Parce que, une fois l'égalité des chances obtenue et que la femme se réalise, c'est la fonction qui crée le comportement et non le sexe. Par exemple, Indira Gandhi ou Margaret Thatcher ont initié des guerres comme les hommes. C'est aussi imaginer qu'on puisse faire une généralité sur le comportement politique des femmes et ainsi refuser leur individualité.

Mais pour le moment, en France et dans son outre-mer, les femmes accèdent à l'espace politique, espace souvent réservé aux hommes, grâce aux lois portant sur la parité ou l'égalité homme-femme. C'est donc la seule force de la loi qui permet aux femmes d'entrer dans le champ politique et que la loi reste, en ce sens, indispensable. Et cette loi a été imposée par la métropole à 18,000 Km. Or, au nom de la spécialité législative, les lois de la République ne s'appliquent pas, en général, ni en Polynésie ni en Nouvelle-Calédonie. Il s'agit essentiellement de laisser au pouvoir local la production des normes afin que ces dernières correspondent vraiment à la culture politique et juridique polynésienne et calédonienne. Cependant, sur certains sujets sensibles comme la place de la femme en politique, l'imposition par la métropole de ces lois dans les territoires français du Pacifique a été une nécessité. Dès lors, les îles françaises sont devenues des exemples pour les autres femmes politiques des États du Pacifique.

Bibliographie :

³⁹ Goapana, N. Nouvelle-Calédonie 1^{er} du 26 août 2020.

⁴⁰ Sarthou-Lajus, N. (2016/11), « *Des femmes dans la jungle politique* ». Paris : études, 4.

⁴¹ André Comte-Sponville, *Dictionnaire philosophique* (Paris : PUF, 2001) 244.

- Kerryn Baker, *The highest Glass Ceiling – Women, Politics and Executive Power in the Pacific*, (ANU : State, Society and Governance in Melanesia, Australian National University, 2016/7).
- Laure Bereni et Anne Revillard, *Des quotas à la parité : « féminisme d'État » et représentation politique (1974-2007)* (Paris : Genèses 2007/2 (n°67)).
- André Comte-Sponville, *Dictionnaire philosophique* (Paris : PUF, 2001)
- Florence Faberon, *Chronique constitutionnelle des États d'Océanie* (Paris : Revue française de droit constitutionnel, 2019/2, n°118).
- Jon Fraenkel, *The impact of Electoral Systems on Women's Representation in Pacific Parliaments*, (Suva : Report conducted for the Pacific Islands Forum, 2006).
- Raphaël Hadas-Lebel, *Les 101 mots de la démocratie française* (Paris : Odile Jacob, 2002).
- Véronique Helft-Malz et Paule-Henriette Lévy, *Les femmes et la vie politique française* (Paris : PUF, coll. Que sais-je ? 2000).
- Christine Langevin, *Tahitiennes, de la tradition à l'intégration culturelle* (Paris, L'Harmattan, 1990).
- Réjane Sénac, *Partage du pouvoir : du sexisme constituant à la parité inachevée*, in « Femmes Hommes, penser l'égalité » (dir. Sandrine Dauphin et Réjane Sénac) (Paris : La Documentation française, 2012).
- Armelle Testenoire, A. (2012/2), *Quand les femmes ne cèdent plus... L'accès des femmes Kanak à la formation continue*. Paris : L'Harmattan.
- Jean-Jacques Rousseau, *Emile ou de l'éducation* (1762).
<https://gallica.bnf.fr/essentiels/anthologie/education-femmes> consulté le 18 novembre 2019
- Nathalie Sarthou-Lajus, « *Des femmes dans la jungle politique* » (Paris : études 2016/11).